

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.364 du 14 février 2017

A. 216.428/XIII-7366

En cause : **BOUILLON** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. la Commune de Courcelles,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 juillet 2015, Philippe BOUILLON demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la commune de Courcelles du 13 mai 2015 accordant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BAIJOT un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Courcelles, rue des Bouleaux, cadastré section A, n° 185n3 et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 10 appartements et, d'autre part, l'annulation du même acte attaqué.

II. Procédure

Un arrêt n° 233.676 du 1^{er} février 2016 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 15 février 2016 par la partie requérante;

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La première partie adverse a déposé un dernier mémoire, la partie requérante a déposé une lettre valant dernier mémoire.

Par une ordonnance du 20 décembre 2016, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 janvier 2017 à 09.30 heures.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'Etat, a fait rapport.

M^e Lise DE CONINCK, loco M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Gentsy GEORGE, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Gabriele WEISGERBER, loco M^e Martin ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

L'arrêt n° 237.363 de ce jour, en cause de Didier LECHIEN, a annulé l'acte attaqué.

Partant, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

IV. L'indemnité de procédure

La partie requérante demande une indemnité de procédure majorée à 840 euros. Il y a lieu de la lui accorder, le recours en annulation étant assorti d'une demande de suspension, à la charge des parties adverses.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à la charge des parties adverses à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Michel PÂQUES,	conseiller d'Etat
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'Etat,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.